

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 3

5 janvier 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 11/72 de la Commission, du 4 janvier 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 12/72 de la Commission, du 4 janvier 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 13/72 de la Commission, du 4 janvier 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 14/72 de la Commission, du 4 janvier 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 15/72 de la Commission, du 4 janvier 1972, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	7
Règlement (CEE) n° 16/72 de la Commission, du 4 janvier 1972, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	9

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

72/5/CEE :

Décision du Conseil, du 8 novembre 1971, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire	10
Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc	14

72/6/CEE :

Décision du Conseil, du 22 novembre 1971, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la République libanaise relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire	15
Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et la République libanaise	19

72/7/CEE :
Décision de la Commission, du 10 novembre 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la trente et unième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70 20

72/8/CEE :
Décision de la Commission, du 16 novembre 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la trente-deuxième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70 21

72/9/CEE :
Décision de la Commission, du 23 novembre 1971, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les chemises d'homme, de la position ex 61.03 du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et mises en libre pratique dans les autres États membres 22

72/10/CEE :
Décision de la Commission, du 24 novembre 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la dixième adjudication partielle de sucre brut de betterave effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 258/71 23

72/11/CEE :
Décision de la Commission, du 24 novembre 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la trente-troisième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70 24

72/12/CEE :
Décision de la Commission, du 1^{er} décembre 1971, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les préparations et conserves de baies sylvestres et pulpes de fruits rouges, des positions ex 08.10, 08.11 ex D, 20.06 B II ex a) 7, 20.06 B II ex c) 1 cc) du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et mises en libre pratique dans les autres États membres 25

72/13/CEE :
Décision de la Commission, du 1^{er} décembre 1971, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les appareils d'enregistrement et de reproduction du son, de la position 92.11 A III du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres . . . 27

72/14/CEE :
Décision de la Commission, du 1^{er} décembre 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la trente-quatrième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70 28

Sommaire (suite)

72/15/CEE :
Décision de la Commission, du 7 décembre 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la onzième adjudication partielle de sucre brut de betterave effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 258/71 29

72/16/CEE :
Décision de la Commission, du 7 décembre 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la trente-cinquième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70 30

72/17/CEE :
Décision de la Commission, du 10 décembre 1971, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les vêtements de dessus et de dessous, en matières textiles autres que le coton, des positions ex 61.01, ex 61.02 et ex 61.03 du tarif douanier commun, originaires de Hong-Kong et mis en libre pratique dans les autres États membres 31

72/18/CEE :
Décision de la Commission, du 10 décembre 1971, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2483/71 32

!

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 11/72 DE LA COMMISSION**du 4 janvier 1972****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 janvier 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	58,00
10.01 B	Froment dur	62,90 ⁽¹⁾⁽⁵⁾
10.02	Seigle	48,65 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	42,64
10.04	Avoine	46,22
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,23 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	41,23 ⁽³⁾⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	10,20
10.07 C	Graines de sorgho	36,42
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	91,51
11.01 B	Farine de seigle	78,55
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	106,15
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	98,23

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 12/72 DE LA COMMISSION

du 4 janvier 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 janvier 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,40
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,20
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0,20
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	6,00
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,25	0,25	2,25
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,071	0,071
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,053	0,053
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,036	0,036
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,027	0,027
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,031	0,031

RÈGLEMENT (CEE) N° 13/72 DE LA COMMISSION

du 4 janvier 1972

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 2859/71 ⁽³⁾, et tous les règlements qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 55.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 janvier 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 14/72 DE LA COMMISSION

du 4 janvier 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	UC / 100 kg ¹ Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	7,75
	II. sucre brut	5,12 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	7,75
	II. sucre brut	5,12 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 15/72 DE LA COMMISSION

du 4 janvier 1972

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2722/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit
être fixé sur la base de la moyenne des cours
communiqués en tenant compte notamment de leur
représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisa-
tion, les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ;
que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,242	Bordeaux	1,327
Montpellier	1,251	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	pas de cotation	Nantes	pas de cotation
Nîmes	1,244	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,271	Lecce	pas de cotation
Asti	1,333	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,152
Lecce	pas de cotation	Rome	1,168
Pescara	1,096	Trapani (Alcamo)	1,040
Reggio Emilia	1,260	Treviso	1,336
Treviso	1,272		UC/hl
Verona (pour les vins locaux)	1,264		
R II		A II	
Bari	1,220	Rheinfalz (Oberhaardt)	30,05
Barletta	1,240	Rheinhessen (Hügelland)	31,96
Cagliari	1,376	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	39,00
Lecce	pas de cotation	A III	
Taranto	1,216	Mosel	34,15
R III	UC/hl	Rheingau	40,98
Rheinfalz	21,86	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation
Rheinhessen (Hügelland)	27,32		

RÈGLEMENT (CEE) N° 16/72 DE LA COMMISSION

du 4 janvier 1972

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements

doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,0773 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13.5.1969, p. 9.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL**DÉCISION DU CONSEIL**

du 8 novembre 1971

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire

(72/5/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a conclu la convention relative à l'aide alimentaire ⁽¹⁾ ;

considérant que le royaume du Maroc a présenté une demande d'aide alimentaire par sa lettre du 15 septembre 1970 ;

considérant que, compte tenu de la situation d'approvisionnement en céréales du Maroc, il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don, 28 000 tonnes de froment tendre dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1970/1971,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

⁽¹⁾ JO n° L 66 du 23. 3. 1970, p. 1.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc relatif à la
fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
d'une part,

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,
d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme
plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article I

Dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1970/1971, la Communauté économique européenne fournit au royaume du Maroc, à titre de don, conformément à la décision prise par le Conseil le 6 avril 1971, une quantité de 28 000 tonnes de froment tendre.

Les livraisons sont effectuées en vrac, fob ports Communauté.

La Commission des Communautés européennes communiquera par lettre, télex ou télégramme au royaume du Maroc, en temps utile, les ports d'embarquement, les quantités, les dates de mise à disposition dans lesdits ports et la cadence de chargement journalière.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et du royaume du Maroc concernant respectivement la livraison et la prise en charge fob sont définies à l'annexe qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

Le royaume du Maroc s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport du froment tendre des ports d'embarquement aux lieux de destination.

Il s'engage à apporter le plus grand soin à assurer que l'adjudication du transport maritime ne porte pas préjudice au libre jeu d'une concurrence équitable. Les problèmes qui pourraient se poser à cet égard feront l'objet de consultations au titre de l'article VIII du présent accord.

Article III

Le royaume du Maroc s'engage à utiliser le froment tendre reçu à titre d'aide à des fins de consommation et à appliquer pour la vente de ce produit sur son marché les prix normalement pratiqués sur ce marché pour les produits de qualités comparables.

Le produit de cette vente, diminué des frais de transport maritime et des frais normaux de commercialisation sur le marché marocain, sera versé à un compte spécial destiné à couvrir les dépenses encourues par le royaume du Maroc pour le financement de projets de développement.

Article IV

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production nationale et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à

titre d'aide s'ajoutent, et ne substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures. En particulier, le royaume du Maroc s'engage à importer commercialement de toutes provenances, entre le 1^{er} juillet 1971 et le 30 juin 1972, une quantité minimum de 200 000 tonnes de froment tendre ou son équivalent en farine de froment tendre.

Article V

Le royaume du Maroc prend toutes mesures utiles pour empêcher la réexportation aussi bien du froment tendre reçu à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de cette céréale, ainsi que l'exportation commerciale ou non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la dernière livraison, tant du froment tendre produit localement qui serait de même nature que celui reçu à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de ce froment.

Article VI

Le royaume du Maroc s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, il communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

1. transport : ports et dates d'arrivée des navires ; nature, quantités et qualité des produits déchargés ; date à laquelle le déchargement a été achevé ;
2. commercialisation : quantités vendues ; mode de commercialisation ; prix de vente pratiqués ;

3. importations commerciales : quantités de froment tendre et de farine de froment tendre importées commercialement de toutes provenances entre le 1^{er} juillet 1971 et le 30 juin 1972 ;
4. situation du compte spécial constitué avec le produit de la vente, en monnaie locale, du froment tendre fourni à titre d'aide ;
5. projets financés par le moyen du compte spécial ; importance de cet apport financier dans le financement global des projets.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées dans les délais suivants :

- en ce qui concerne le transport : trente jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison ;
- en ce qui concerne les importations commerciales : avant le 31 août 1972 ;
- en ce qui concerne les autres données, un état de la situation au 31 décembre de chaque année est communiqué avant le 15 janvier de l'année suivante, jusqu'à la liquidation totale du compte spécial.

Article VIII

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

Stipulations concernant la mise à disposition du froment tendre dans les ports d'embarquement

Pour la bonne exécution de l'accord, et notamment de son article I, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, la livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire

au port d'embarquement, tous les frais de bardis et d'arrimage étant à la charge du royaume du Maroc.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, les risques passent de la Communauté économique européenne au royaume du Maroc au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Article 3

Le royaume du Maroc doit procurer et désigner à la Communauté économique européenne, en temps utile, les navires qui doivent embarquer la marchandise, de telle manière que les dates de chargement qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par le royaume du Maroc au minimum sept jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. Le royaume du Maroc est responsable des conséquences pouvant résulter soit du défaut, soit du retard de désignation du navire.

Le royaume du Maroc doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance la Communauté économique européenne de la date probable de l'arrivée du navire au port.

La marchandise doit être tenue à la disposition du royaume du Maroc dans le port indiqué à partir de la date à laquelle le navire sera déclaré prêt à charger. Dans le cas où la Communauté économique européenne ne mettrait pas la marchandise à la disposition du navire en temps voulu, toutes les conséquences qui en découleraient, notamment les surestaries et/ou faux frets seraient à la charge de la Communauté économique européenne.

En cas de retard dans l'arrivée au port de chargement du navire désigné par le royaume du Maroc, ou de son impossibilité de charger, retard ne permettant pas le chargement dans les délais qui seront indiqués conformément à l'article I de l'accord, les marchandises séjourneront aux frais, risques et périls du royaume du Maroc.

Au cas où le royaume du Maroc ne fournirait pas le navire de tonnage approprié dans le délai qui sera indiqué conformément à l'article I de l'accord, il sera considéré comme se trouvant en défaut, à moins qu'il ne fasse savoir à la Communauté économique européenne par télégramme, au plus tard le dernier jour de la période prévue pour la livraison, qu'il demande une extension de cette période. Lorsque l'extension est ainsi réclamée, la Communauté économique européenne garde la marchandise pour le compte du royaume du Maroc, les frais résultant de cette situation étant à la charge de ce dernier.

Le royaume du Maroc est responsable des conséquences pouvant découler du fait qu'il fournirait un navire dont les dimensions ne répondraient pas aux possibilités de chargement du port d'embarquement.

Article 4

Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 28 000 tonnes ne puisse toutefois être dépassée.

Toutefois, lorsque la quantité mise à disposition pour être chargée sur un navire déterminé ne peut être totalement mise à bord par suite de circonstances indépendantes de la volonté de la Communauté économique européenne, le solde n'ayant pu être mis à bord dans les délais prévus est stocké aux frais du royaume du Maroc et chargé sur le prochain navire.

Si le royaume du Maroc fait savoir à la Communauté économique européenne dans un délai de quinze jours francs qu'il ne prendra pas livraison de ce solde, les frais de manutention et de stockage encourus restent à la charge du royaume du Maroc jusqu'au moment où celui-ci aura notifié qu'il renonce à ce solde.

En ce cas, la Communauté économique européenne peut considérer avoir rempli ses engagements à l'égard du royaume du Maroc.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai au royaume du Maroc un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissance du navire.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire sont à la charge du royaume du Maroc.

Article 7

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, le royaume du Maroc désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc

L'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc, relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire, que le Conseil a décidé de conclure le 8 novembre 1971, a été signé à Bruxelles le 23 novembre 1971,

- au nom du Conseil des Communautés européennes par M. Enrico Macchia, ministre plénipotentiaire, représentant permanent adjoint de l'Italie auprès des Communautés européennes, ainsi que par M. Jean Durieux, directeur à la direction générale Aide au développement de la Commission des Communautés européennes,
 - au nom du gouvernement du royaume du Maroc par M. A. Jamaï, chargé d'affaires.
-

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 novembre 1971

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la République libanaise relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire

(72/6/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a conclu la convention relative à l'aide alimentaire ⁽¹⁾ ;

considérant que la République libanaise a présenté une demande d'aide alimentaire par lettre du 15 juillet 1970 ;

considérant que, compte tenu de la situation d'approvisionnement en céréales du Liban, il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don, 7 500 tonnes de froment tendre dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1970/1971,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, un accord entre la Communauté économique européenne et la République libanaise relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1971.

*Par le Conseil**Le président*

P. SILVESTRI

⁽¹⁾ JO n° L 66 du 23. 3. 1970, p. 1.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la République libanaise relatif à la
fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE,

d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme
plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article I

Dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1970/1971, la Communauté économique européenne fournit à la République libanaise, à titre de don, conformément à la décision prise par le Conseil, le 6 avril 1971, une quantité de 7 500 tonnes de froment tendre.

Les livraisons sont effectuées en vrac, fob ports Communauté.

La Commission des Communautés européennes communiquera par lettre, télex ou télégramme à la République libanaise, en temps utile, les ports d'embarquement, les quantités, les dates de mise à disposition dans lesdits ports et la cadence de chargement journalière.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et de la République libanaise concernant respectivement la livraison et la prise en charge fob sont définies à l'annexe, qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

La République libanaise s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport du froment tendre des ports d'embarquement aux lieux de destination.

Elle s'engage à apporter le plus grand soin à assurer que l'adjudication du transport maritime ne porte

pas préjudice au libre jeu d'une concurrence équitable. Les problèmes qui pourraient se poser à cet égard feront l'objet de consultations au titre de l'article VIII du présent accord.

Article III

La République libanaise s'engage à utiliser le froment tendre reçu à titre d'aide à des fins de consommation et à appliquer pour la vente de ce produit sur son marché les prix normalement pratiqués sur ce marché pour les produits de qualités comparables.

Le produit de cette vente, diminué des frais de transport maritime et des frais normaux de commercialisation sur le marché libanais, sera versé à un compte spécial destiné à couvrir les dépenses encourues par la République libanaise pour le financement de projets de développement.

Article IV

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production nationale et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures. En particulier, la

République libanaise s'engage à importer commercialement de toutes provenances, entre le 1^{er} juillet 1971 et le 30 juin 1972, une quantité minimale de 228 000 tonnes de froment tendre ou son équivalent en farine de froment tendre.

Article V

La République libanaise prend toutes mesures utiles pour empêcher la réexportation aussi bien du froment tendre reçu à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de cette céréale, ainsi que l'exportation commerciale ou non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la dernière livraison, tant du froment tendre produit localement qui serait de même nature que celui reçu à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits de ce froment.

Article VI

La République libanaise s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, elle communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

1. transport : ports et dates d'arrivée des navires ; nature, quantités et qualité des produits déchargés ; date à laquelle le déchargement a été achevé ;
2. commercialisation : quantités vendues ; mode de commercialisation ; prix de vente pratiqués ;
3. importations commerciales : quantités de froment tendre et de farine de froment tendre importées

commercialement de toutes provenances entre le 1^{er} juillet 1971 et le 30 juin 1972 ;

4. situation du compte spécial constitué avec le produit de la vente, en monnaie locale, du froment tendre fourni à titre d'aide ;
5. projets financés par le moyen du compte spécial ; importance de cet apport financier dans le financement global des projets.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées dans les délais suivants :

- en ce qui concerne le transport : trente jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison ;
- en ce qui concerne les importations commerciales : avant le 31 juillet 1972 ;
- en ce qui concerne les autres données, un état de la situation au 31 décembre de chaque année est communiqué avant le 15 janvier de l'année suivante jusqu'à la liquidation totale du compte spécial.

Article VIII

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

Stipulations concernant la mise à disposition du froment tendre dans les ports d'embarquement

Pour la bonne exécution de l'accord, et notamment de son article I, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, la livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire

au port d'embarquement, tous les frais de bardis et d'arrimage étant à la charge de la République libanaise.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, les risques passent de la Communauté économique européenne à la République libanaise au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement

Article 3

La République libanaise doit procurer et désigner à la Communauté économique européenne, en temps utile, les navires qui doivent embarquer la marchandise, de telle manière que les dates de chargement qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par la République libanaise au minimum sept jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. La République libanaise est responsable des conséquences pouvant résulter soit du défaut, soit du retard de désignation du navire.

La République libanaise doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance la Communauté économique européenne de la date probable de l'arrivée du navire au port.

La marchandise doit être tenue à la disposition de la République libanaise dans le port indiqué à partir de la date à laquelle le navire sera déclaré prêt à charger. Dans le cas où la Communauté économique européenne ne mettrait pas la marchandise à la disposition du navire en temps voulu, toutes les conséquences qui en découleraient, notamment les surestaries et ou faux frets, seraient à la charge de la Communauté économique européenne.

En cas de retard dans l'arrivée au port d'embarquement du navire désigné par la République libanaise, ou de son impossibilité de charger, retard ne permettant pas le chargement dans les délais qui seront indiqués conformément à l'article I de l'accord, les marchandises séjourneront aux frais, risques et périls de la République libanaise.

Au cas où la République libanaise ne fournirait pas le navire de tonnage approprié dans le délai qui sera indiqué conformément à l'article I de l'accord, elle sera considérée comme se trouvant en défaut, à moins qu'elle ne fasse savoir à la Communauté économique européenne par télégramme, au plus tard le dernier jour de la période prévue pour la livraison, qu'elle demande une extension de cette période. Lorsque l'extension est ainsi réclamée, la Communauté économique européenne garde la marchandise pour le compte de la République libanaise, les frais résultant de cette situation étant à la charge de cette dernière.

La République libanaise est responsable des conséquences pouvant découler du fait qu'elle fournirait un navire dont les dimensions ne répondraient pas aux possibilités de chargement du port d'embarquement.

Article 4

Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 7 500 tonnes ne puisse toutefois être dépassée.

Toutefois, lorsque la quantité mise à la disposition pour être chargée sur un navire déterminé ne peut être totalement mise à bord par suite de circonstances indépendantes de la volonté de la Communauté économique européenne, le solde n'ayant pu être mis à bord dans les délais prévus est stocké aux frais de la République libanaise et chargé sur le prochain navire.

Si la République libanaise fait savoir à la Communauté économique européenne dans un délai de quinze jours francs qu'elle ne prendra pas livraison de ce solde, les frais de manutention et de stockage encourus restent à la charge de la République libanaise jusqu'au moment où celle-ci aura notifié qu'elle renonce à ce solde.

En ce cas, la Communauté économique européenne peut considérer avoir rempli ses engagements à l'égard de la République libanaise.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai à la République libanaise un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissance du navire.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire sont à la charge de la République libanaise.

Article 7

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, la République libanaise désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.

**Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la
Communauté économique européenne et la République libanaise**

L'accord entre la Communauté économique européenne et la République libanaise, relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire, que le Conseil a décidé de conclure le 22 novembre 1971, a été signé à Bruxelles le 23 novembre 1971,

- au nom du Conseil des Communautés européennes par M. Giorgio Bombassei de Vettor, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, président du Comité des représentants permanents, ainsi que par M. Hans-Broder Krohn, directeur général de l'Aide au développement de la Commission des Communautés européennes ;
 - au nom du gouvernement de la République libanaise par M. Kesrouan Labaki, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, chef de la mission de son pays auprès des Communautés européennes.
-

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la trente et unième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70

(72/7/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70 de la Commission, du 26 août 1970, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1739/71 ⁽⁴⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1048/71 ⁽⁶⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des

possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la trente et unième adjudication partielle le montant au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la trente et unième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 10,00 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 7. 8. 1971, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 114 du 26. 5. 1971, p. 10.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la trente-deuxième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70

(72/8/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70 de la Commission, du 26 août 1970, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1739/71 ⁽⁴⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1048/71 ⁽⁶⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des

possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la trente-deuxième adjudication partielle le montant au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la trente-deuxième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 10,00 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 7. 8. 1971, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 114 du 26. 5. 1971, p. 10.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1971

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les chemises d'homme, de la position ex 61.03 du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/9/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que les gouvernements des États du Benelux ont introduit auprès de la Commission par télex de la représentation permanente des Pays-Bas auprès des Communautés européennes, le 19 novembre 1971, en vue d'être autorisés à exclure du traitement communautaire les chemises d'homme, de la position ex 61.03 du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et mises en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard de la Roumanie par les États du Benelux, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par les États du Benelux à l'égard de la Roumanie ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les

conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à exclure du traitement communautaire les importations de chemises d'homme, de la position ex 61.03 du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et mises en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 8 novembre 1971.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 3

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ Décision n° 71/202/CEE (JO n° L 121 du 3. 6. 1971).

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la dixième adjudication partielle de sucre brut de betterave effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 258/71

(72/10/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 258/71 de la Commission, du 4 février 1971, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre brut de betterave ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2164/71 ⁽⁴⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre brut de betterave ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1048/71 ⁽⁶⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour la fixation du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des

possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la dixième adjudication partielle le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que le Comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la dixième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 258/71, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 9,090 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre brut de betterave de la qualité type.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5.2.1971, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 228 du 9.10.1971, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25.6.1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 114 du 26.5.1971, p. 10.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la trente-troisième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70

(72/11/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70 de la Commission, du 26 août 1970, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1739/71 ⁽⁴⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1048/71 ⁽⁶⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des

possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la trente-troisième adjudication partielle le montant au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la trente-troisième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 9,880 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 7. 8. 1971, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 114 du 26. 5. 1971, p. 10.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 1971

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les préparations et conserves de baies sylvestres et pulpes de fruits rouges, des positions ex 08.10, 08.11 ex D, 20.06 B II ex a) 7, 20.06 B II ex c) 1 cc) du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/12/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission, par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 26 novembre 1971, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les préparations et conserves de baies sylvestres et pulpes de fruits rouges, des positions ex 08.10, 08.11 ex D, 20.06 B II ex a) 7 et 20.06 B II ex c) 1 cc) du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et mises en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard de la Roumanie par la France, d'une part, et

les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard de la Roumanie ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} (1),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 08.10	Baies sylvestres et pulpes de fruits rouges, cuites ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre
08.11 ex D	Baies sylvestres et pulpes de fruits rouges conservées provisoirement, mais impropres à la consommation en l'état
20.06 B II	Préparations et conserves de baies sylvestres et pulpes de fruits rouges, sans addition d'alcool
ex a) 7	avec addition de sucre — en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg
ex c) 1 cc)	sans addition de sucre — en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus

(1) Décision n° 71/202/CEE (JO n° L 121 du 3. 6. 1971).

originaires de Roumanie et mises en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 16 novembre 1971.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 1971

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les appareils d'enregistrement et de reproduction du son, de la position 92.11 A III du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/13/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission, par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 26 novembre 1971, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les appareils d'enregistrement et de reproduction du son, de la position 92.11 A III du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard du Japon par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard du Japon ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} ⁽¹⁾ ;

considérant que, pour les produits en question, un régime uniforme d'importation pourrait être adopté dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et que la validité de ces mesures devrait être limitée à l'application d'un tel régime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations d'appareils d'enregistrement et de reproduction du son, de la position 92.11 A III du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 16 novembre 1971.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et au plus tard au 31 mars 1972.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ Décision n° 71/202/CEE (JO n° L 121 du 3. 6. 1971).

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la trente-quatrième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70

(72/14/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70 de la Commission, du 26 août 1970, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1739/71 ⁽⁴⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1048/71 ⁽⁶⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière

d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la trente-quatrième adjudication partielle le montant au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la trente-quatrième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 9,478 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 27.8.1970, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 7.8.1971, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25.6.1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 114 du 26.5.1971, p. 10.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la onzième adjudication partielle de sucre brut de betterave effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 258/71

(72/15/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 258/71 de la Commission, du 4 février 1971, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre brut de betterave ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2164/71 ⁽⁴⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre brut de betterave ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1048/71 ⁽⁶⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour la fixation du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des

possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la onzième adjudication partielle le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la onzième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 258/71, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 8,305 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre brut de betterave de la qualité type.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5.2.1971, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 228 du 9.10.1971, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25.6.1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 114 du 26.5.1971, p. 10.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la trente-cinquième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70

(72/16/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70 de la Commission, du 26 août 1970, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1739/71 ⁽⁴⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1048/71 ⁽⁶⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des

possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la trente-cinquième adjudication partielle le montant au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la trente-cinquième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 9,027 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 27.8.1970, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 7.8.1971, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25.6.1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 114 du 26.5.1971, p. 10.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1971

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les vêtements de dessus et de dessous en matières textiles autres que le coton, des positions ex 61.01, ex 61.02 et ex 61.03 du tarif douanier commun, originaires de Hongkong et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/17/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission, par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 8 décembre 1971, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les vêtements de dessus et de dessous en textiles autres que le coton, des positions ex 61.01, ex 61.02 et ex 61.03 du tarif douanier commun, originaires de Hong-Kong et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard de Hong-Kong par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard de Hong-Kong et sont susceptibles de provoquer des difficultés économiques ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} (1),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants en textiles, autres que le coton, originaires de Hong-Kong et mis en libre pratique dans les autres États membres :

N° du tarif douanier commun	Produits
ex 61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants
ex 61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, plastrons et manchettes

pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titre d'importation est postérieure au 30 novembre 1971.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée au 31 décembre 1971.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

(1) Décision n° 71/202/CEE (JO n° L 121 du 3. 6. 1971).

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1971

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour l'adjudication
visée au règlement (CEE) n° 2483/71

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi)

(72/18/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 7
paragraphe 5,considérant que, au titre du règlement (CEE) n°
2483/71 de la Commission, du 18 novembre 1971,
relatif à une adjudication de lait écrémé en poudre
détenu par les organismes d'intervention allemand et
français ⁽³⁾, lesdits organismes d'intervention ont
respectivement mis en adjudication 967 tonnes et 564
tonnes de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent ;considérant que la procédure à suivre pour cette
adjudication est déterminée par ledit règlement
(CEE) n° 2483/71 et le règlement (CEE) n° 1108/
68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux
modalités d'application du stockage public du lait
écrémé en poudre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1520/70 ⁽⁵⁾ ; que l'article 2 de
ce premier règlement prévoit que, compte tenu des
offres reçues, il est fixé un prix de vente minimum
du lait écrémé en poudre détenu par l'organisme
d'intervention ;considérant que, en raison des offres reçues
respectivement par les organismes d'interventionconcernés, il convient de fixer le prix minimum pour
chacune des adjudications au niveau visé ci-dessous ;considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et les produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Le prix minimum à retenir pour l'attribution de
l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2483/71
est fixé à :

- 61,60 UC en ce qui concerne le lait écrémé en
poudre détenu par l'organisme d'intervention
allemand ;
- 62,38 UC en ce qui concerne le lait écrémé en
poudre détenu par l'organisme d'intervention
français.

*Article 2*La république fédérale d'Allemagne et la République
française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 148 du 3.7.1971, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 256 du 19.11.1971, p. 33.⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29.7.1968, p. 34.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 30.7.1970, p. 25.